

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000
Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville, arrête le :

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Table des matières

I. GENERALITES	1
1. OBJET	1
2. CALCUL.....	2
3. PERSONNE ASSUJETTIE	2
4. PERCEPTION.....	2
II. EMOLUMENTS	3
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	3
2. CONTROLE DES HABITANTS	4
3. POLICE ADMINISTRATIVE	4
4. LOCATION DE SIGNALISATION.....	6
5. CONSTRUCTIONS.....	6
• Demandes de permis de construire et questions préalables	6
• Contrôle des constructions.....	7
• Autres frais	7
6. IMPOTS	8
7. PROTECTION DES DONNEES.....	8
8. EMOLUMENTS DIVERS	8
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	9
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité	<p>Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).</p> <p>² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.</p> <p>³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.</p>
Type de calcul	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.</p> <p>² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.</p>
Emoluments selon le temps employé	<p>Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.</p> <p>² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en trois catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour une prestation administrative normale : Emolument I,b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : Emolument II.c) pour une prestation du service de la voirie : Emolument III. ²⁾ <p>³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.</p> <p>⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.</p>
Emoluments forfaitaires	<p>Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.</p> <p>² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le Conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments	<p>Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.</p>
-----------------------	---

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

Encaissement	<p>Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.</p> <p>² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.</p> <p>³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.</p> <p>⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.</p>
Avance de frais	Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.
Avertissement	Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<p>Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.</p> <p>³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.</p> <p>⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes	Art. 15 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	Conformément au règlement sur la protection des données
Droit de la famille	Art. 16 Affaires tutélaires - Est applicable pour les émoluments communaux :	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires (RSB 213.361)
Droit des successions	<p>Art. 17 ¹ Apposition, levée des scellés</p> <p>² Conservation de testaments avec accusé de réception</p> <p>³ Invitation à l'ouverture d'un testament</p> <p>⁴ Ouverture d'un testament avec certificat</p> <p>⁵ Extrait de testament</p>	<p>Emolument II</p> <p>CHF 30.00</p> <p>CHF 5.00 par personne</p> <p>Emolument II</p> <p>CHF 2.00 par page</p>

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Inventaire successoral	Emolument I

2. *Contrôle des habitants*

Art. 18 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 19 Demande de naturalisation en général et demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1)	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville (les montants sont perçus à l'avance)
Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs Art. 20 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	CHF 15.00
Documents d'identité Art. 21 Recommandation pour l'obtention d'un document d'identité (carte d'identité et/ou passeport)	Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.11)

3. *Police administrative*

Police sanitaire Art. 22 Désinfections	Emolument II ainsi que dépenses occasionnées conformément à l'art. 1, alinéa 2 du présent règlement
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques Art. 23 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire.	Emoluments selon les articles sous chapitre 5 du présent règlement
² Préavis pour	
a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I, mais au moins CHF 20.00
b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I, mais au moins CHF 20.00
c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I, facturé à partir d'un montant de CHF 20.00

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

		seulement
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 24 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 25 ¹ Emolument pour l'octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) ainsi que pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire, émoluments journaliers maximum (sans émoluments de base), mise en place d'échafaudages, dépôt d'une benne de transport, surface pour établissement public (les deux premiers m ² sont gratuits), surface pour commerces (les deux premiers m ² sont gratuits)	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
	² Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
	³ Réservation de places de stationnement sur toutes les zones	Emolument II, mais au minimum CHF 50.00
Foires et marchés	Art. 26 ¹ Marchands de légumes et de fruits de la localité et de l'extérieur, autres marchands, forains (lors de manifestations)	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
Bureau des objets trouvés / Objets volés	Art. 27 ¹ Restitution d'objets trouvés	CHF 10.-
	² Restitution d'un cycle ou d'un cyclomoteur volé	CHF 20.-
	³ Abrogé. ²⁾	
Loto, loterie, tombola	Art. 28 Préavis des demandes d'autorisation	CHF 10.00
Permis d'achat d'arme	Art. 29 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Taxe des chiens	Art. 30 ¹ Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la Commune perçoit une taxe des chiens. ² Les détenteurs de chiens domiciliés dans la Commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe. ³ Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre CHF 75.00 et CHF 120.00 par an et par chien. Ce montant est identique pour tous les chiens. Les exonérations sont fixées dans la loi. ¹⁾	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville ¹⁾
Constats	Art. 31 ¹ Constat de logement ou constat spécial	Emolument II
	² Prise de vue : par photo	CHF 5.00

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

4. **Location de signalisation**

Art. 32 ¹ Une lampe clignotante électronique : par jour	CHF 25.00
² Une barrière extensible ou une barrière Vauban : par jour	CHF 20.00
³ Un signal : par jour	CHF 10.00
⁴ Un cône : par jour	CHF 3.00

5. **Constructions**

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 33 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument II
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 50.00
Examen provisoire formel et matériel	Art. 34 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 35 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Publication	Frais effectifs
	³ Communication au voisinage	CHF 50.00
	⁴ Séance de conciliation	Emolument II
	⁵ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁶ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs (selon décision OSC)
	b) protection des eaux ²⁾	Frais effectifs d'experts ²⁾
	c) utilisation du terrain affecté à la route, débouché	CHF 30.00
	d) protection contre les incendies	Frais effectifs d'experts
	e) certificat de conformité aux normes énergétiques	Frais effectifs d'experts
f) raccordement aux conduites d'eau	Frais effectifs d'experts ²⁾	
g) raccordement électrique	Emolument II ²⁾	
h) raccordement à une antenne collective	Emolument II ²⁾	

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

	⁷ Examen par la commission permanente en matière de constructions :	
	a) permis de construire ordinaire	CHF 50.00
	b) petit permis de construire (selon art. 27 DPC)	CHF 30.00
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 36 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'art. 35, 6 ^e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 37 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 38 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Début anticipé des travaux	Art. 39 Demande de début des travaux anticipé	CHF 50.00
Réclame	Art. 40 Abrogé. ²⁾	
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 41 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 42 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 43 Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par exemple rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 44 Du fait d'un projet de construction : élaboration ou modification	
	a) d'un plan de quartier	Emolument II
	b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

Projets de construction extraordinaires	Art. 45 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par exemple bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

6. Impôts

Taxation	Art. 46 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre/renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 47 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

7. Protection des données

	Art. 48 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Conformément au règlement communal sur la protection des données
--	--	--

8. Emoluments divers

Recherches	Art. 49 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 50 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 51 ¹ Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
	² Attestation d'affiliation à la caisse de compensation pour les indépendants	CHF 10.00
Encaissement	Art. 52 Décision	CHF 30.00
Attestation diverses et attestations de conformité d'une copie de document	Art. 53 Attestation diverses non prévues dans ce règlement et attestations par la chancellerie municipale de copies de documents : par document	CHF 10.00
Installations de combustion	Art. 54 Pour le contrôle des installations de combustion, le Conseil municipal édicte un tarif spécifique dans une ordonnance.	Conformément à l'ordonnance sur le tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion de la Municipalité
Permis de fouilles	Art. 55 Permis de fouilles, taxe de base ²⁾	CHF 150.00 ²⁾
Rappel	Art. 56 Abrogé. ²⁾	

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 57** ¹ Conformément au présent règlement, le Conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires des émoluments I, II et III. ²

² Le Conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.), les émoluments pour les demandes de naturalisation et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le Conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 58** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 59** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Ce dernier abroge le règlement et tarif des émoluments administratifs du 1^{er} janvier 1995 ainsi que toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 16 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha V. Carbone

IV. Certificat de dépôt

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les émoluments de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 8 janvier 2010. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 1 du 8 janvier 2010.

La Neuveville, le 12 février 2010

Le chancelier municipal
V. Carbone

Modifié par le Conseil général le 12 décembre 2012

Modifié par le Conseil général le 15 juin 2016

1) Teneur du 12 décembre 2012

2) Teneur du 15 juin 2016